



# **Syndicat mixte d'aménagement, de gestion, et de valorisation du bassin de la Bresle**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

L'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin entre 2007 et 2017 est une structure régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de la Bresle.

En sa qualité d'EPTB, elle était également soumise au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de la Seine-Maritime et de la Somme en 1995 puis rejoints par celui de l'Oise en 2003.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et, exclusivement à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

La loi permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB ou un EPAGE constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, l'Institution interdépartementale de la Bresle a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte.

## **TITRE I – OBJET GENERAL**

### **ARTICLE 1 : NATURE, COMPOSITION ET DENOMINATION**

#### **Nature**

Il est proposé la transformation de l'Institution interdépartementale de la Bresle en un syndicat mixte.

Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats mixtes ouverts réglementé par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et R. 5721-1 à R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales. Cette forme de syndicat mixte ouvert ne perdurera que jusqu'au 31/12/2019 uniquement et, à la condition que les départements aient quitté l'entité juridique au 01/01/2020.

A compter du 01/01/2020, le maintien des départements est conditionné au passage de conventions avec les communautés de communes concernées du territoire.

Sans départements membres, à la date du 01/01/2020, ce syndicat mixte deviendra un syndicat mixte fermé répondant aux articles L.5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient. Il ne sera plus composé que par les communautés de communes adhérentes ou des syndicats mixtes à qui elles auraient transféré les compétences.

#### **Composition**

Le syndicat mixte est formé par les membres suivants :

- la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle
- la communauté de communes de la Picardie Verte,
- la communauté de communes Somme Sud Ouest,
- la communauté de communes de Londinières,
- la communauté de communes des 4 Rivières
- le DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME,
- le DEPARTEMENT DE LA SOMME,
- le DEPARTEMENT DE L'OISE.

#### **Dénomination**

Ce syndicat mixte prend la dénomination de "Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle" désigné sous le sigle "SMAB".

### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCES**

Le territoire de compétences du syndicat mixte est celui du bassin hydrographique de la Bresle. La liste des communes des intercommunalités concernées est annexée (annexe 1b) aux statuts. Les communes périphériques de ces intercommunalités ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire incluse dans le bassin versant hydrographique.

En accord avec les acteurs intéressés, pour le cas de communes qui ne seraient sur aucune structure de bassin hydrographique mais limitrophes au bassin de la Bresle ou qui ne seraient que pour une partie seulement sur le bassin versant de la Bresle, le syndicat mixte de la Bresle peut engager une extension de son territoire de compétences à ces territoires en faisant application des dispositions de l'article L.5211.18 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé à AUMALE (76390), 3 rue Soeur Badiou.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau, à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource, urbanisme, développement agricole...) dans la limite des compétences qui lui sont transférées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L215-14 du code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L215-7 du code de l'Environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) ainsi que dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui existe sur ce bassin.

#### **5.1. PERIMETRE DES COMPETENCES**

Dans le cadre de son objet, le syndicat mixte de la Bresle exerce obligatoirement, par transfert et pour ses membres, notamment une partie de leur compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" :

**A) La prévention des inondations hors submersion marine (item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).** Cette mission comprend la réalisation d'études et travaux destinés à prévenir les inondations sur tout le bassin versant hydrographique.

**B) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L211-7 du Code de l'environnement).**

Pour cela, le syndicat mixte de la Bresle élabore des stratégies d'études et d'actions planifiées sur tout ou partie du bassin ou d'un sous bassin hydrographique de la Bresle afin d'assurer la solidarité de bassin (amont/aval, urbain/rural, continental/côtier) et visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques, hydrauliques ou géomorphologiques des cours d'eau et des vallées).

**C) La gestion, l'entretien, l'aménagement des milieux aquatiques (cours d'eau, canaux, ...)** (item 2° de l'article L211-7 du Code de l'environnement) à savoir : l'entretien des cours d'eau ou canaux non syndiqués à l'Association Syndicale Autorisée des riverains de la Bresle avec pour objectif de les maintenir dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou à leur bon potentiel écologique.

**D) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (item 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement). A cet effet, le syndicat mixte réalise toutes études et tous travaux pour l'amélioration des milieux aquatiques, la protection et la restauration des sites et écosystèmes aquatiques et humides (restaurations hydromorphologique et écologique de sites naturels humides et continuité écologique) à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

## **5.2. COMPETENCES EXCLUES**

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- \_ Les problèmes liés au recul du trait de cote par érosion de falaises
- \_ Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries
- \_ Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation
- \_ Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations
- \_ Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, ni de traitement des eaux usées, ni des eaux pluviales urbaines

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

## **5.3. GENERALITES**

Au titre de toutes ses compétences, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

## **ARTICLE 6 : AUTRES POSSIBILITES D'INTERVENTION**

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service, d'entente, de partenariats et d'opérations de mandats relatives au grand cycle de l'eau conformément aux compétences définies ci-dessus, pour les privés, les collectivités et autres organismes publics du bassin hydrographique (adhérent ou non adhérent). Les modalités financières seront précisées au gré des situations par l'intermédiaire de conventions.

## TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

7.1 - Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

7.2 - Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une ou plusieurs voix délibératives. La représentation au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

Pour le fonctionnement jusqu'au 31/12/2019, les voix sont réparties comme suit entre les membres. Le nombre de délégués titulaires est fixé à 29.

Considérant les surfaces respectives de chaque département membre sur le bassin versant, les départements disposent du nombre de délégués suivant :

DEPARTEMENTS	Superficie %	Nombre de délégués titulaires sur la base de 15 délégués dévolus aux départements (arrondis)
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	45% des 748km <sup>2</sup>	6
DEPARTEMENT DE LA SOMME	45% des 748km <sup>2</sup>	6
DEPARTEMENT DE L'OISE	10% des 748km <sup>2</sup>	3
TOTAL		15 délégués

Chaque communauté de communes dispose d'un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants calculés comme suit :

-population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin <1% de la population du bassin pour les membres présents = 1 délégué et 1 suppléant.

-population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin >1% de la population du bassin pour les membres présents = 4 délégués et 4 suppléants.

Les suppléants désignés par les EPCI ne seront pas nominatifs et pourront suppléer n'importe lequel des titulaires de l'EPCI auxquels ils appartiennent.

EPCI	Nombre de délégués titulaires sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI	Nombre de suppléants sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI
ComCom 4 rivières	1	1
ComCom Aumale-Blangy	4	4
ComCom Londinières	1	1
ComCom Picardie Verte	4	4
ComCom Somme Sud Ouest	4	4
	14 délégués titulaires	14 délégués suppléants

\* pop DGF 2014 prise en compte en 2017, source INSEE.

A compter du 01/01/2020, afin de garantir la représentativité des territoires et le bon fonctionnement des organes de décision, les délégués titulaires, fixés à 14, sont répartis selon les critères suivants :

-population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin <1% de la population du bassin pour les membres présents = 1 délégué et 1 suppléant.

-population DGF\* de l'intercommunalité située sur le bassin >1% de la population du bassin pour les membres présents = 4 délégués et 4 suppléants.

Les suppléants désignés par les EPCI ne seront pas nominatifs et pourront suppléer n'importe lequel des titulaires de l'EPCI auxquels ils appartiennent.

EPCI	Nombre de délégués titulaires sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI	Nombre de suppléants sur la base de 14 délégués dévolus aux EPCI
ComCom 4 rivières	1	1
ComCom Aumale-Blangy	4	4
ComCom Londinières	1	1
ComCom Picardie Verte	4	4
ComCom Somme Sud Ouest	4	4
	14 délégués titulaires	14 délégués suppléants

\* pop DGF 2014 prise en compte en 2017, source INSEE.

La population DGF visée dans le tableau ci-dessus sera réactualisée tous les ans par délibération ce qui pourra induire les changements ad hoc qui dépendent d'elle.

### 7.3 - Votes

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet du syndicat et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des voix.

Le vote s'effectue par scrutin public, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **7.4 – Attributions**

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

#### **7.5 – Quorum**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Le quorum ne s'apprécie qu'au vu de la présence physique de ses représentants au comité syndical. En cas de présence du titulaire et du suppléant, une seule présence sera comptabilisée pour évaluer le quorum comme de même pour participer aux votes.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de **3 jours au moins** suivant la date initialement prévue pour la séance. Le comité syndical se réunit valablement pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La règle du quorum ne s'appliquera pas dans ce cas de report.

#### **7.6 – Délégations**

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 8 : PRÉSIDENT - BUREAU SYNDICAL**

#### **8.1 - Le bureau**

Le bureau du comité syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT) et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres librement déterminé parmi les membres dudit comité.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour la réunion du bureau dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés.

Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai **de 3 jours au moins** suivant la date initialement prévue pour la séance. La règle du quorum ne s'appliquera pas en cas de report.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## **8.2 - Le président**

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ou aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

## **8.3 - Attribution des vice-présidents**

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin uninominal à trois tours.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

## **TITRE III - BUDGET**

### **ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT**

**10.1 -** Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

## **10.2 - Les recettes du budget du syndicat comprennent :**

- Les contributions des membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, de Départements et des communes ou des groupements de collectivités territoriales,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les sommes perçues par l'Agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement,
- Le produit des emprunts,
- Les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

**10.3 - Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public de la commune du siège.**

**10.4 - La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :**

- Pour ce qui concerne les compétences définies à l'article 5.1 :

- o Le montant des contributions des EPCI est fixé en fonction de leur population DGF sur le territoire du syndicat mixte. La population DGF étant revue annuellement, le montant par habitant de la contribution est fixé chaque année par délibération du comité syndical.

- o Le montant de la contribution ou dotation annuelle des Départements au titre de leur qualité de membres, sera nul en fonctionnement en cas de sortie des départements au 31/12/2019. En cas d'acceptation des départements à rester dans le syndicat mixte, leur participation sera par contre définie entre les membres du syndicat. Un accompagnement en investissement voire en fonctionnement, au gré des politiques d'aides des départements sera pour autant toujours possible.

Des contributions exceptionnelles et volontaires pourront également être versées par l'un ou l'autre des membres du syndicat mixte. Elles seront fixées par le comité syndical.

- Pour tout autre sollicitation des compétences du syndicat mixte, une convention viendra en préciser les termes.
- Les modalités de versement des contributions des membres sont définies dans un règlement intérieur.

## **TITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

**11.1** - Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres du comité syndical et à la majorité qualifiée par accord exprimé de deux tiers au moins des conseils communautaires intéressés représentant plus de la moitié de la population totale des membres, ou par la moitié au moins des conseils communautaires concernés représentant les deux tiers de la population concernée.

**11.2** - Seul le retrait des départements qui le souhaiteront à la date du 31/12/2019 avec effectivité au 01/01/2020, fera exception à cette règle conformément aux dispositions législatives en vigueur.

### **ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE**

**12.1** - Les modifications statutaires relatives au retrait de l'un des membres sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres (cf. article 7.2 des présents statuts) qui composent ce collège. Le membre souhaitant se retirer devra le notifier au syndicat mixte par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du syndicat mixte. La contribution annuelle de ce membre sera exigée dans son intégralité pour l'année effective de son retrait.

**12.2** - Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, le Code général des collectivités territoriales est applicable. Le retrait est prononcé par le préfet dans les deux mois à compter de la demande de ce membre.

### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14 : ADHESION NOUVELLE ET ADHESION A UN AUTRE SYNDICAT**

**14.1.** Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement sur simple délibération de son comité syndical conformément aux lois et règlements en vigueur.

**14.2.** De même, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical et à la majorité qualifiée des membres du syndicat comme précisé à l'article 11.1.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
**20 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

## **ANNEXES**

**Annexe n°1 (a et b) :** Liste des EPCI et des communes se trouvant dans le périmètre du syndicat mixte de la Bresle

**Annexe n°2 :** Carte établissant le périmètre du bassin versant de la Bresle

## ANNEXE 1a

- Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bassin hydrographique de la Bresle et adhérant au syndicat mixte :

EPCI	superficie totale (km <sup>2</sup> )	superficie dans le BV Bresle (km <sup>2</sup> )	Cours d'eau dans BV Bresle (linéaire en km)	ZH dans BV Bresle (ha)	Population totale DGF (2014)*	Population dans le BV
ComCom 4 rivière	230.92	0.52			10940	12
ComCom Aumale-Blangy	457.88	352.20	137.64	833.2	21806	18743
ComCom Londinières	194.62	1.57			5319	26
ComCom Picardie Verte	633.25	56.63	16.42	110.3	32975	2898
ComCom Somme Sud Ouest	902.08	187.10	49.77	427.0	37634	8463
	2418.75	598.02	203.83	1370.50	108674.00	30142.00

\* pop DGF 2014 prise en compte en 2017, source INSEE.

## ANNEXE 2

### BASSIN VERSANT DE LA BRESLE



